

**LE TAUX DE COTISATION
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
DANS LE
FOOTBALL PROFESSIONNEL**

**Note à l'attention de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales,
du Travail et de la Solidarité
Décembre 2003**

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| PREAMBULE | page 3 |
| 1. Modes de fixation du taux d'accidents du travail | page 5 |
| 1.1 Classification du risque | page 5 |
| 1.2 Tarification mixte | page 5 |
| 1.2.1 Tarification individuelle réelle | page 6 |
| 1.2.2 Taux collectif | page 6 |
| 1.2.3 Détermination du taux mixte | page 7 |
| 2. La situation du football professionnel | page 8 |
| 2.1 Classification du risque | page 8 |
| 2.2 Mode de tarification | page 8 |
| 2.3 Taux collectif applicable | page 8 |
| 3. Une charge financière lourde pour les Clubs professionnels | page 9 |
| 3.1 L'évolution du taux collectif | page 9 |
| 3.2 L'évolution du taux mixte | page 9 |
| 3.3 Le déplafonnement de l'assiette des cotisations | page 10 |
| 4. Une charge financière injustifiée | page 12 |
| 4.1 Une charge injustifiée par rapport aux actions de prévention mises en place | page 12 |
| 4.2 Une charge injustifiée par rapport aux prestations reçues | page 14 |
| 4.3 Une charge injustifiée par rapport aux autres sports | page 16 |
| 4.3.1 L'assimilation du football à des sports plus risqués | page 16 |
| 4.3.2 Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables | page 16 |
| 4.3.3 Un taux collectif sans rapport avec des sports plus risqués | page 17 |
| 4.4 Une charge injustifiée par rapport aux autres pays européens | page 18 |
| 5. Nos propositions | page 19 |
| 5.1 La baisse du taux collectif | page 19 |

PREAMBULE

Le présent dossier et les observations qui y sont contenues ont pour objectif d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation des Clubs professionnels de football au regard du régime de gestion global du taux de cotisation des accidents de travail.

C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années, un dossier semblable a été présenté au Ministère de l'Emploi afin d'obtenir une réduction de la tarification collective des accidents de travail.

Ce but a été partiellement atteint dès lors que le Ministère a réduit pour les quatre précédentes années le taux collectif net du code risque applicable au football professionnel.

Toutefois, le taux imposé au football professionnel demeure toujours élevé entraînant une charge financière lourde et inéquitable pour les Clubs justifiant ainsi la poursuite de l'action engagée par le football professionnel auprès du Ministère de l'Emploi afin d'obtenir une véritable baisse du taux de cotisation d'accident de travail pour les années à venir.

En effet, il convient de souligner que la baisse légère du taux de cotisations AT n'a pas permis d'atténuer le décalage croissant entre les cotisations versées et les indemnités reçues ou les conséquences du déplafonnement.

L'UCPF remercie Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité de bien vouloir prêter attention aux suggestions juridiques et arguments économiques qui lui sont présentés par les Clubs de football professionnel aux termes du présent dossier.

Au delà de la baisse du taux d'accident du travail, l'UCPF souhaite attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur les enjeux concurrentiels liés au secteur d'activité particulier. La place de l'Europe dans le football professionnel étant indiscutable et grandissante, les Clubs français se trouvent pénalisés économiquement en raison de la législation existante.

Les Clubs français se trouvent d'autant plus pénalisés que les récents débats parlementaires sur le vote de la loi à propos du financement de la Sécurité Sociale mettent en exergue une nouvelle possibilité pour les Caisses à engager des poursuites judiciaires aux fins de remboursement des indemnités versées à l'occasion d'une blessure de joueur par les Clubs employant le ou les joueurs à l'origine des dites blessures.

En résumé, il apparaît difficilement acceptable pour les Clubs professionnels de football de subir à la fois un taux de cotisation important impliquant des versements financiers lourds, et l'impérieuse nécessité de s'assurer à titre privé contre le risque découlant de la responsabilité civile et professionnelle.

1. MODES DE FIXATION DU TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'objet de cette première partie est de rappeler brièvement les règles de fixation du taux de cotisation d'accidents du travail (ci-après "AT"), dans la mesure où ce mode de détermination pèse directement, notamment à travers le principe de la tarification mixte, sur la charge financière supportée par les Clubs professionnels de football.

1.1 Classification du risque

Le classement des risques s'effectue :

- dans le cadre de la Nomenclature d'activités françaises (décret n°92-1129 du 2 octobre 1992) ;
- en fonction du risque professionnel présenté par l'activité principale de l'établissement considéré (article D. 242-6-1 du Code de la Sécurité sociale).

L'INSEE attribue à chaque établissement un code "activité principale exercée" (APE), puisé dans la Nomenclature d'activités françaises (NAF).

1.2 Tarification mixte

Il existe trois modes de tarification des AT (décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995) :

- (i) la tarification collective, par activité professionnelle ou par groupe d'activités ;
- (ii) la tarification individuelle réelle, en fonction du risque propre à l'établissement ;
- (iii) la tarification mixte, en fonction du taux collectif de l'activité exercée par établissement et du taux individuel réel, applicable aux établissements occupant habituellement de 10 à 199 salariés (article D. 242-6-9 du Code de la Sécurité sociale).

Les Clubs professionnels de football employant tous de 10 à 199 salariés, sont soumis à la tarification mixte, cumulant la tarification collective applicable au football professionnel à la tarification individuelle réelle propre à chaque Club.

1.2.1 Tarification individuelle réelle

Le taux de cotisation AT est calculé en fonction du risque et fait l'objet d'une notification annuelle par la CRAM à chaque établissement.

Le coût du risque d'un établissement est représenté par le montant global des prestations versées en réparation des AT et des maladies professionnelles survenus dans cet établissement (frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, indemnités journalières, etc.).

Le coût du risque permet ainsi de déterminer le taux brut :

Taux brut = coût du risque x 100 / salaires

Le taux net AT notifié à l'établissement est fixé sur la base du taux brut augmenté de majorations (majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet, majorations couvrant les frais de rééducation professionnelle, les dépenses du fonds commun des AT, etc.).

1.2.2 Taux collectif

La tarification collective est celle qui s'applique sur le plan national à une même activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles.

Les taux bruts sont fixés par la CAT, après avis des Comités techniques nationaux, qui transmet sa décision au Ministre chargé de la Sécurité sociale. Les taux nets sont ensuite fixés par arrêté ministériel.

Les taux collectifs sont déterminés sur la base de statistiques financières sur les trois dernières années fournies par la CRAM aux Comités techniques nationaux.

1.2.3 Détermination du taux mixte

Le taux mixte est déterminé par la CRAM en additionnant :

- une fraction du taux net réel qui serait attribué à l'établissement si ce taux lui était applicable, calculé suivant la formule suivante :

$$(E^1 - 9) / 191 ;$$

- une fraction du taux collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement, calculé suivant la formule suivante :

$$1 - ((E - 9) / 191).$$

Il convient de noter qu'en application de cette formule, la proportion du taux individuel, correspondant au risque réel de l'établissement, est la plus forte pour les établissements se rapprochant du seuil de 200 salariés.

En revanche, pour les établissements comportant beaucoup moins de salariés, tels les Clubs de football professionnels, la part du taux collectif est prépondérante par rapport à la part du taux individuel réel dans la détermination du taux mixte AT.

¹ E = Effectif habituel de l'établissement

2. LA SITUATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

2.1 Classification du risque

- Le football professionnel est classé au sein de la Nomenclature d'activités françaises sous le numéro 92.6 C ("Autres activités sportives"), laquelle comprend "les activités des sportifs professionnels, arbitres, entraîneurs, etc."
- Le code risque applicable à cette activité est le code 92.6CD : "Professeurs de sport et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), automobilisme, motocyclisme".

2.2 Mode de tarification

Les Clubs professionnels de football emploient de 10 à 199 salariés ; ils sont par conséquent soumis au mode de tarification mixte des AT décrit au paragraphe 1.2 plus haut.

2.3 Taux collectif applicable

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1998 (J.O du 30 décembre 1998), avait fixé pour le code risque 92.6 CD, incluant le football professionnel, un taux net collectif de **9,70 %** pour l'année 1999.

Au cours du mois de juin 1999, l'U.C.P.F. a présenté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité une étude détaillée soulignant le caractère excessif et inéquitable du taux de cotisation d'AT auquel étaient soumis les Clubs de football professionnels.

Sensible au bien fondé des arguments présentés, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a bien voulu abaisser légèrement le taux net collectif du code risque 92.6 CD auquel appartient le football professionnel.

Les arrêtés ministériels du 21 décembre 1999 et du 28 décembre 2000 ont ainsi minoré le taux collectif net du code risque 92.6 CD à **9,20 %** pour l'année 2000, à **7,70%** pour l'année 2001 et **6,70%** pour 2002. Pour l'année 2003, le football professionnel toujours classé au code risque 92.6 CD qu'il partage avec les sports automobile et motocycliste s'est vu attribuer un taux net collectif de **5,70 %**.

3. UNE CHARGE FINANCIERE LOURDE

3.1 L'évolution du taux collectif

| Année | Taux collectif (%) | Base de cotisation |
|-------------|--------------------|------------------------|
| 1977 à 1982 | 25,00 | Rémunération plafonnée |
| 1983 | 30,00 | |
| 1984 | 30,00 | |
| 1985 | 25,00 | |
| 1986 | 25,00 | |
| 1987 | 25,00 | |
| 1988 | 27,00 | |
| 1989 | 24,12 | |
| 1990 | 23,16 | |
| 1991 | 7,00 | Rémunération totale |
| 1992 | 10,40 | |
| 1993 | 10,80 | |
| 1994 | 11,60 | |
| 1995 | 11,20 | |
| 1996 | 10,60 | |
| 1997 | 10,00 | |
| 1998 | 10,30 | |
| 1999 | 9,70 | |
| 2000 | 9,20 | |
| 2001 | 7,70 | |
| 2002 | 6,70 | |
| 2003 | 5,70 | |

3.2 L'évolution du taux mixte de cotisation AT (%)

| | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Moyenne Division 1 | 9,82 | 10,56 | 11,87 | 11,64 | 10,84 | 9,72 | 9,32 | 8,40 | 7,89 | 6,53 | 5,78 |
| Moyenne Division 2 | 10,56 | 10,27 | 11,63 | 11,67 | 11,10 | 10,44 | 10,36 | 10,34 | 10,06 | 8,91 | 8,00 |
| Moyenne totale | 10,19 | 10,42 | 11,75 | 11,66 | 10,97 | 10,09 | 9,87 | 9,35 | 8,96 | 7,72 | 6,89 |

3.3 Le déplafonnement de l'assiette des cotisations

Jusqu'au 1er janvier 1991, l'assiette de cotisations AT était plafonnée. A compter de cette date, l'assiette des cotisations AT a été totalement déplafonnée, et inclut maintenant l'ensemble de la rémunération brute des joueurs professionnels.

Ce déplafonnement a très fortement majoré le montant des cotisations et la charge financière pesant sur les Clubs professionnels de football.

En moyenne, la cotisation AT des Clubs professionnels est passée de 875.206 francs en 1990 à 1.094.820 francs en 1991, soit une augmentation moyenne de 25%, déconnectée pour une très large part de la réalité des AT au sein des Clubs.

A titre d'exemple, le Club Paris Saint-Germain a ainsi subi une augmentation de 121% de sa cotisation AT entre 1990 et 1991.

Cette situation est extrêmement pénalisante pour le football professionnel français qui évolue dans un contexte européen de plus en plus concurrentiel.

Ainsi, l'arrêt « *Bosman* » rendu par la C.J.C.E. (C.J.C.E. ; 15 décembre 1995) a reconnu le principe de libre circulation des joueurs professionnels au sein de l'Union Européenne facilitant leurs déplacements au sein de différents Clubs européens.

Les Clubs étrangers sont en mesure d'attirer des joueurs de qualité en proposant des niveaux de rémunération plus attractifs, car ils bénéficient notamment de régimes sociaux et fiscaux plus avantageux étant précisé que leurs cotisations d'AT sont incomparablement inférieures à celles pratiquées en France (cf § 4.4).

Ce déplafonnement, qui en est la cause, conduit aujourd'hui à des situations financières inquiétantes et totalement injustifiées.

Cette charge financière est totalement insupportable et grève de plus en plus lourdement les budgets de nos Clubs français, lesquels ont de plus en plus de difficultés à faire face aux enjeux concurrentiels du secteur d'activité.

En tout état de cause, au delà des sommes en jeu en valeur absolue, il est constant que le caractère inéquitable du déplafonnement est avéré. En effet, la conjugaison de l'accroissement de l'activité, de la concurrence européenne et du déplafonnement conduit à une situation financière insoutenable pour les Clubs dès lors que le décalage entre l'assiette des cotisations acquittées sur la base de la masse salariale, d'une part, et les sommes servies par l'Administration sociale, d'autre part, est chaque année plus importante.

Ainsi, le montant versé par les Clubs au titre de la cotisation AT en raison du déplaçonnement de l'assiette des cotisations, n'a plus aucun lien de relation raisonnable avec les risques d'accident du travail propre au secteur d'activité. Comme il sera rappelé plus loin, ce décalage est d'autant plus inéquitable que les Clubs ont, depuis plusieurs années, accru significativement leur investissement en matière de prévention d'accident du travail.

4. UNE CHARGE FINANCIERE INJUSTIFIEE

4.1 Une charge injustifiée par rapport aux actions de prévention mises en place

Les Clubs professionnels se sont engagés au cours des quinze dernières années dans un effort sans précédent de prévention des AT, notamment par la mise en place d'un encadrement médical de qualité, qui a été significativement augmenté sur les trois dernières années.

Ainsi, il existe aujourd'hui en moyenne dans chaque Club de football professionnel (toutes divisions confondues) plus d'un kinésithérapeute à temps complet et deux à temps partiel, un médecin à temps complet et deux médecins à temps partiel.

Cet effectif est en augmentation puisqu'en moyenne, il y avait deux médecins à temps partiel dans chaque Club en 1998 et qu'aujourd'hui, un médecin à temps complet et deux médecins à temps partiel sont présents, montrant par là les efforts des Clubs en matière de prévention.

Certains Clubs s'attachent également les services de préparateurs physiques, d'ostéopathes, et de pédicures.

En 1999 et 2000, cet encadrement médical s'est encore accru comme le souligne notamment la présence de nutritionnistes et de diététiciens.

En outre, chaque Club a un réseau de médecins spécialisés (radiologie, chirurgie, dentistes, ophtalmologistes, etc.) vers lesquels les joueurs sont immédiatement envoyés en cas de besoin.

Outre ces recrutements destinés à prévenir les AT, les Clubs se sont engagés dans un processus d'investissements lourds en matériel médical destiné à la fois à (i) faciliter le processus de récupération et prévenir les AT et (ii) à soigner de la manière la plus efficace les joueurs blessés pour diminuer la durée de leur indisponibilité.

Il est possible de citer, sans que cette liste soit exhaustive, les investissements suivants :

- salle de soin ;
- salle de rééducation ;
- cages de poulithérapie et autres matériels à usage de rééducation ;

*Accidents du travail**Taux de cotisation*

- appareils d'électrothérapie et de cryothérapie ;
- sauna ;
- salle de musculation ;
- piscine ;
- baignoire de balnéothérapie ;

L'implication de tous les clubs de football professionnels dans cet effort durable de prévention des AT s'est traduit par des investissements pécuniaires croissants et significatifs :

| Année | Coût moyen des investissements pour la prévention des AT |
|--------------|---|
| 1991 | 197.950 FRF |
| 1992 | 242.750 FRF |
| 1993 | 388.559 FRF |
| 1994 | 370.826 FRF |
| 1995 | 312.844 FRF |
| 1996 | 446.189 FRF |
| 1997 | 346.409 FRF |
| 1998 | 449.626 FRF |
| 1999 | 356.910 FRF |
| 2000 | 482.385 FRF |
| 2001 | 78.064 € (soit 512.070 FRF) |
| 2002 | 79.070,46 € (soit 518.668,22 FRF) |

Ainsi, l'investissement moyen des Clubs professionnels a augmenté de près de **260 %** en 10 ans.

A cet égard, la charte du Football Professionnel pour la saison 2003-2004 précise aux termes du titre 2 « Centre de Formation des Clubs Professionnels » un certain nombre d'obligations et de conditions à la charge des Clubs qui souhaitent bénéficier des agréments de la Commission Nationale Paritaire.

Ainsi, tout un ensemble de critères est stipulé au titre de l'article 106, critères auxquels les Clubs doivent impérativement se conformer pour postuler à la délivrance de cet agrément.

Ces critères sont très strictes et nombreux, exigeant notamment pour un agrément de catégorie 1 une salle de musculation équipée de plus de 100 m², une salle de massage d'au moins 40 m² avec bains adaptés.

*Accidents du travail**Taux de cotisation*

Il est remarquable, également, que les conditions d'ouverture des Centres de Formation supposent au minimum de satisfaire aux conditions d'agrément prévues pour les Centres de Formation classés en deuxième catégorie.

De surcroît, l'UCPF attire l'attention particulière du Ministère sur le fait que depuis le mois de décembre 2002, les Clubs professionnels se sont engagés vis à vis des pouvoirs publics à souscrire et respecter scrupuleusement les termes d'une nouvelle charte consistant en un cahier des charges très strict applicable au centre de formation en vue de la délivrance de l'autorisation publique.

Cette charte met à la charge des Clubs un certain nombre d'obligations tant dans le cadre de l'encadrement médical et sportif que dans la prévention des risques liés à l'activité du football.

Ce cahier des charges met ainsi l'accent sur le suivi médical impliquant la mise en place par les Clubs d'un certain nombre d'actions par le biais d'investissements conséquents et **sans équivalent dans tout autre sport**. Ainsi, si tant est qu'il en était encore besoin, l'engagement ferme des Clubs au travers de ce cahier des charges démontre une fois de plus l'iniquité à leur faire supporter les conséquences financières tant du dé plafonnement de l'assiette des cotisations que le taux élevé de la tarification collective.

Enfin, cet engagement des Clubs démontre également leur volonté de maintenir un niveau médical performant au travers d'investissements sans cesse réactualisés.

4.2 Une charge injustifiée par rapport aux prestations reçues

Le montant des cotisations acquittées par les Clubs professionnels de football n'est aucunement en rapport avec celui des indemnités reçues des organismes de sécurité sociale.

Ainsi, pour la saison 1995-1996, le rapport des indemnités reçues sur les cotisations acquittées ne s'élevait qu'à 30,9% :

| | Cotisations versées (FRF) | Indemnité reçues (FRF) | Rapport (%) |
|--------------------|----------------------------------|-------------------------------|--------------------|
| Moyenne Division 1 | 2.776.244 | 707.680 | 25,4 |
| Moyenne Division 2 | 1.161.067 | 512.242 | 44,1 |
| Moyenne générale | 1.968.656 | 609.961 | 30,9 |

UCPF
Accidents du travail
Taux de cotisation

15

Depuis 1999, le rapport des indemnités reçues sur les cotisations versées par chaque Club professionnel a chuté à une moyenne de 18% environ :

| | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Total des cotisations versées (€) | 23.300.705,69 | 25.668.857,56 | 20.995.799,06 | 15.152.307,46 |
| Total des indemnités perçues (€) | 3.046.679,74 | 3.829.489,13 | 3.118.458,31 | 4.792.014,98 |
| Moyenne des cotisations versées (€) | 685.314,74 | 754.966,26 | 583.216,64 | 388.520,70 |
| Moyenne des indemnités reçues (€) | 95.208,68 | 119.671,41 | 86.623,84 | 122.872,18 |
| Rapport indemnités/cotisations (%) | 13,07 % | 14,91 % | 14,85 % | 31,62 % |

Ainsi, pour 100 € de cotisation versés, les Clubs professionnels n'ont reçu en moyenne entre 1999 et 2002 que 18 € d'indemnités des organismes sociaux sur les deux dernières années, soulignant ainsi l'incroyable iniquité de cette situation.

Cette iniquité est d'autant plus insupportable que les actions judiciaires engagées par les CPAM à l'encontre des Clubs professionnels en vue d'obtenir le remboursement des indemnités versées par les Caisses aux joueurs blessés sur la base de la responsabilité civile crée un dommage financier énorme à ces Clubs.

En effet, alors même qu'en raison du système de protection social français, ces Clubs sont contraints de verser des sommes très importantes telles que précitées au titre des cotisations en vue de s'assurer contre le risque accident du travail, ces mêmes Clubs doivent envisager très sérieusement de s'assurer auprès de compagnies d'assurances privées pour un risque similaire.

Les sommes ainsi versées au titre de cette assurance privée ne sont nullement déductibles de celles versées aux CPAM, ce qui crée ainsi un surcoût insurmontable pour la plupart des Clubs en vue de s'assurer pour un seul et même risque.

4.3 Une charge injustifiée par rapport aux autres sports

Il n'est pas contesté que la pratique du football professionnel nécessite des contacts physiques.

En outre, le sport d'élite exige une préparation draconienne.

Toutefois, il existe une disparité entre le football et d'autres sports professionnels à risque comparable ou à risque plus élevé qui met à la charge du football une contrainte financière excessive.

4.3.1 L'assimilation du football à des sports plus risqués

Ainsi que mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, les joueurs professionnels de football sont visés au code risque 92.6CD, lequel inclut également l'automobilisme et le motocyclisme.

Il ne peut être contesté que ces deux derniers sports sont par nature plus dangereux que la pratique du football, et ont malheureusement conduit à de nombreux décès de sportifs professionnels que le football professionnel n'a pas eu à déplorer.

Cette assimilation du football à deux sports de vitesse mécanique est relativement récente, puisque ce n'est qu'à partir de 1984 que le Comité technique national a inclus dans cette catégorie le motocyclisme.

A cette époque pourtant, le Comité technique national avait qualifié le motocyclisme d'activité à grand risque, mais n'avait pas songé à exclure le football de cette classification regroupant désormais l'automobilisme et le motocyclisme.

4.3.2 Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables

Alors que le football est soumis à un taux collectif de 5,70%, lequel pourrait avoir une justification pour les activités à haut risque que sont l'automobilisme et le motocyclisme, d'autres sports présentant des risques comparables sont soumis à des taux très inférieurs :

| Sport | Taux collectif (%) |
|---------------|--------------------|
| Football | 5,70 |
| Basket | 4,40 |
| Handball | 4,40 |
| Volley-ball | 4,40 |
| Rugby | 4,40 |
| Ski | 3,50 |
| Arts martiaux | 3,50 |

D'une manière extrêmement schématique, les AT dans le domaine du sport professionnel sont liés à des traumatismes provenant soit des efforts fournis (inflammatoires, notamment), soit d'un accident du seul fait du sportif (entorse, blessure musculaire, etc.), soit d'un choc avec un co-pratiquant (fracture, etc.).

En ce qui concerne les deux premières typologies d'accidents, il n'existe aujourd'hui plus de différence entre le football et les autres disciplines visées plus haut en matière d'intensité d'entraînement et de compétitions et de la qualité de la préparation physique des athlètes de haut niveau.

Au regard des traumatismes liés à un contact avec un autre sportif, si une distinction peut être envisagée à l'égard du volleyball où il n'existe pas de contact entre les pratiquants, les risques occasionnés par la pratique à haut niveau du handball ou du rugby sont nettement plus élevés que ceux du football.

4.3.3 Un taux collectif sans rapport avec des sports plus risqués

Il est pour le moins surprenant que le football professionnel soit soumis à un taux collectif plus élevé que des sports à risque plus important.

Ainsi, les arts martiaux appliquent un taux collectif de 3,50%, soit un taux inférieur de 0,90 point à des sports nettement moins dangereux, tels que le volleyball.

De même, le ski applique ce même taux de 3,50%, alors que les membres de l'équipe de France de ski alpin sont régulièrement victimes de blessures particulièrement graves ou d'accidents tragiques comme le souligne malheureusement l'actualité la plus récente.

D'autres sports à risques plus importants que le football, tels que la tauromachie, l'équitation ou l'aéronautisme, sont soumis à des taux collectifs inférieurs à celui du football.

Quant au rugby, dont on ne peut nier que la pratique à haut niveau soit génératrice de risques, force est de constater qu'il demeure aujourd'hui soumis au taux collectif national de 4,40%.

4.4 Une charge injustifiée par rapport aux autres pays européens

Ces dernières années, une analyse comparée de la situation de cinq grands pays de football européens (Italie, Allemagne, Pays-Bas, Angleterre, Espagne) a permis de constater que ces pays appliquent un traitement plus favorable de la cotisation AT par rapport au système français actuellement en vigueur.

5. NOS PROPOSITIONS

5.1 La baisse du taux collectif

Une première prise en compte de l'incohérence et de l'iniquité du taux de cotisation AT du football professionnel a déjà permis d'abaisser légèrement le taux collectif net du code risque 92.6 CD incluant les joueurs professionnels de football.

Toutefois, cette légère baisse du taux de cotisations AT demeure insuffisante. En effet, le taux actuel fixé à 5,70 % n'a pas atténué l'augmentation très importante du montant des cotisations versées par les Clubs et ce taux se situe encore à un niveau bien plus élevé que les autres sports collectifs.

Nous proposons ainsi que le prochain arrêté ministériel fixant les taux collectifs pour 2004 aligne le taux collectif du football sur celui qui sera alors en vigueur pour des sports à risques comparables, tels que le handball, le basketball ou le volleyball.

5.2 Le plafonnement de l'assiette des cotisations

Jusqu'au 1er janvier 1991, la rémunération des footballeurs professionnels servant d'assiette au calcul de la cotisation AT était plafonnée.

Depuis 1991, le taux d'AT s'applique désormais à la rémunération brute du footballeur dans son intégralité.

Comme il a été indiqué préalablement, le déplafonnement de l'assiette des cotisations AT dans le contexte actuel du football professionnel a majoré très sensiblement le volume des cotisations versées par les Clubs professionnels.

C'est pour cette raison qu'une réflexion doit être menée en concertation avec toutes les parties intéressées afin de réintroduire le plafonnement de l'assiette de cotisations qui était en vigueur en 1991 et prendre en considération l'évolution économique qui a frappé le football professionnel français au cours des dix dernières années.